

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code de la Route, chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 28 mars 2024 portant délégation de signature accordée à la directrice des routes et de l'aménagement et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie - "signalisation temporaire" ;

Vu le guide de signalisation temporaire du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA), manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles, réédité par le Cerema ;

Considérant la demande de l'entreprise Eurovia représenté par Monsieur Hugo HOLLEBECQ en date du 10/01/2024 sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation sur la route départementale n° 946 sur le territoire de la commune de Varennes-en-Argonne entre le point de repère 3+500 et le point de repère 5+100 pendant les travaux de réfection de la couche de roulement, prévus en deux phases, pendant 3 jours entre le 21/05/2024 et le 30/05/2024 inclus, et pendant 2 jours entre le 17/06/2024 et le 28/06/2024 inclus ;

Considérant que la Route Départementale n° 946 comprise entre le point de repère 3+500 et le point de repère 5+100 présente, entre ces deux phases de chantier, une zone de danger temporaire susceptible de surprendre les usagers et nécessite de réduire provisoirement la vitesse maximale autorisée pour de tous les véhicules à 50 kilomètres à l'heure, d'y interdire le stationnement bilatéral ainsi que le dépassement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la pérennité des chaussées et la sécurité des usagers sur plusieurs sections de routes départementales adjacentes au chantier et à la déviation en interdisant les véhicules ou ensembles de véhicules affectés au transport de marchandises ;

Considérant qu'il convient d'interdire temporairement la circulation des transports exceptionnels jusqu'au pour assurer leur sécurité comme celle des usagers du 21/05/2024 jusqu'au calage des rives de chaussée prévu avant le 14/07/2024 ;

Vu l'avis favorable du Service Transports de la Maison de la Région St-Dizier / Bar-le-Duc en date du 17 avril 2024,

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Nantillois,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Cunel en date du 19/03/2024,

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Bantheville,

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Romagne-sous-Montfaucon,

Vu l'avis réputé favorable de Madame le Maire de Eclisfontaine-Epinonville-Ivoiry,

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Charpentry,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Varennes-en-Argonne en date du 15/03/2024,

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Cheppy,

Vu l'avis réputé favorable de Madame le Maire de Montfaucon-d'Argonne.

ARRETE

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules est interdite sur la route départementale n° 946 sur le territoire de la commune de Varennes-en-Argonne entre le point de repère 3+500 et le point de repère 5+100, :

- pendant 3 jours entre le 21/05/2024 et le 30/05/2024 inclus,
- pendant 2 jours entre le 17/06/2024 et le 28/06/2024 inclus.

Pendant ces périodes, la circulation est déviée par la RD 998 depuis son intersection avec la RD 946 jusqu'à la RD 15 puis par la RD 15 pour rejoindre la RD 19, puis par la RD 19 de Montfaucon jusqu'à son carrefour avec la RD 38, puis par la RD 38 et inversement dans l'autre sens (cf. plan annexé au présent arrêté). Cette déviation n'est pas autorisée aux transports exceptionnels.

Par dérogation, la desserte des propriétés riveraines ainsi que l'accès des véhicules de services publics, des forces de l'ordre et de secours, est maintenue depuis les extrémités de la section interdite, le chantier formant cependant un obstacle infranchissable.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sur la route départementale n° 946 sur le territoire de la commune de Varennes-en-Argonne entre le point de repère 3+500 et le point de repère 5+100 est limitée à 50 kilomètres à l'heure dans les deux sens de circulation, le dépassement et le stationnement bilatéral sont interdits entre le 21/05/2024 et le 28/06/2024 inclus.

Article 3 :

La circulation des véhicules ou ensemble de véhicules affectés au transport de marchandises en transit dont le poids total roulant autorisé ou dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes est interdite, entre le 21/05/2024 et le 28/06/2024 inclus, dans les deux sens de circulation sur les sections de Routes Départementales suivantes :

RD	PR début	PR fin	Localisation	Territoire communal
104	0+000	4+113	Entre Montfaucon-d'Argonne et Cierges-sous-Montfaucon	Montfaucon-d'Argonne, Epinonville, Nantillois, Cierges-sous-Montfaucon
104	4+707	7+785	Entre Cierges-sous-Montfaucon et Romagne-sous-Montfaucon	Cierges-sous-Montfaucon, Romagne-sous-Montfaucon
38a	0+000	3+504	Entre Varennes-en-Argonne et Montblainville	Varennes-en-Argonne, Montblainville
38a	4+445	5+578	Entre Montblainville et Apremont (Département des Ardennes=	Montblainville

Pour rappel, les sections de routes suivantes font l'objet d'un arrêté de circulation permanent de limitation catégorielle :

RD	PR début	PR fin	Localisation	Limitation
107	0+260	5+213	Entre Montfaucon-d'Argonne et Eclisfontaine	3,5 T
123	18+439	25+697	Du carrefour avec la RD164 à Briulles-sur-Meuse, au carrefour avec la RD998 à Romagne-sous-Montfaucon	Transports de marchandises de plus 7,5 T

Article 4 :

La circulation des transports exceptionnels est interdite sur la route départementale n° 946 sur le territoire de la commune de Varennes-en-Argonne entre le point de repère 3+500 et le point de repère 5+100 du 21/05/2024 au 14/07/2024 inclus.

Article 5 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions est conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux en ce qui concerne la protection du chantier et par les services de l'Agence Départementale d'Aménagement de Stenay pour le jalonnement des déviations et les limitations catégorielles (panneaux B8 + M4f «7,5f »).

Article 6 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- Affichage en Mairie Varennes-en-Argonne, Montfaucon-d'Argonne, Epinonville, Nantillois, Cierges-sous-Montfaucon, Romagne-sous-Montfaucon, Montblainville
- Affichage aux extrémités des sections réglementées ;
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 7 :

Nonobstant les périodes fixées aux articles 1 à 3, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

L'interdiction des transports exceptionnels mentionnée à l'article 4 cessera dès la fin effective du calage des rives de la RD 946.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 6. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 9 :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Le Président du Conseil départemental, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Meuse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est adressé pour information au :

- Maire de Varennes-en-Argonne mairievarennesenargonne@orange.fr ;
- Maire de Cunel mairie.cunel@ozone.net ;
- Maire de Bantheville communebantheville@orange.fr ;
- Maire de Charpentry commune.charpentry55@laposte.net ;
- Maire de Cheppy mairie.de.cheppy349@orange.fr ;
- Maire de Montfaucon-d'Argonne mairie.montfaucon55@gmail.com ;
- Maire d'Epinonville commune-d-epinonville@orange.fr ;
- Maire de Nantillois commune-de-nantillois@orange.fr ;
- Maire de Romagne-sous-Montfaucon commune-romagne-montfaucon@wanadoo.fr ;
- Maire de Cierges-sous-Montfaucon commune-de-cierges-sous-montfau@orange.fr ;
- Maire de Montblainville mairie.montblainville@orange.fr
- Secrétaire Général de la Préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN,
- Service Transports de la Maison de la Région SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains CS 60322 55007 BAR-LE-DUC CEDEX
- Cheffe du Pôle Transports exceptionnels, Direction départementale des territoires des Vosges, 22 à 26 avenue Dutac, 88026 EPINAL Cedex, ddt-te@vosges.gouv.fr

- Responsable de l'Unité Accessibilité Territoriale Sud, Direction Départementale des Territoires, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de Stenay
- Etat-Major de la Région Terre Nord-Est, Division activités / Bureau Mouvements Transports, 1 boulevard Clémenceau, BP 30001, 57044 METZ Cedex 1,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse, 9 Rue Hinot, 55000 BAR-LE-DUC,
- Directeur du SAMU, Hôpital de Verdun, 2 Rue Anthouard, 55100 VERDUN,
- Entreprise EUROVIA : hugo.hollebecq@eurovia.com

Fait à Stenay,
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation

La Responsable de l'Agence Départementale
d'Aménagement de Stenay